



Monsieur Laurent MOSAR
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 décembre 2010

Monsieur le Président,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats le droit au congé extraordinaire en cas de mariage est étendu aux cas de déclaration de partenariat.

L'article 233-16 du Code du travail dispose que les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé a produit.

Il est donc impératif pour le salarié de demander le congé en raison d'un partenariat à l'avance afin que l'employeur puisse s'organiser. Il doit également remettre à son employeur un certificat afin que ce dernier puisse contrôler la concordance du congé avec l'événement y donnant droit.

L'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 (telle que modifiée) dispose : « ...L'officier de l'état civil vérifie si les deux parties satisfont aux conditions prévues par la présente loi et, dans l'affirmative, remet une attestation aux deux partenaires mentionnant que leur partenariat a été déclaré. ».

Il nous est rapporté que depuis le 1er novembre 2010, date de l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2010, il faut attendre le retour du répertoire civil tenu par le Parquet général pour qu'une attestation mentionnant la déclaration soit remise aux partenaires par l'officier de l'état civil.

Il existerait même une circulaire ministérielle en ce sens, invoquant comme motif que ce n'est qu'à partir de l'inscription au répertoire civil que la pacs est opposable aux tiers.

Ainsi les nouveaux partenaires et leurs proches repartent de la commune sans aucune preuve de leur déclaration auprès de l'officier de l'état civil.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

1. Est-il exact que le Ministère de la Justice a donné des instructions pour que l'attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré prévue par la loi ne soit délivrée aux partenaires sur le champs par l'officier de l'état civil à compter du 1er novembre 2010 ?
2. Si tel est le cas, pour quel motif et sur quelle base légale ?
3. Sous quelle forme les salariés peuvent-ils justifier leur congé pour raison de partenariat ?
4. Combien de temps faut-il attendre pour le retour de l'inscription au répertoire civil et d'inscription du parquet général ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Claudia Dall'Agnol
Députée